

Le bijuridisme canadien : perspective du ministère de la Justice

Mario Dion

Volume 29, Number 2, March 1998

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1035681ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1035681ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (print)

2292-2512 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Dion, M. (1998). Le bijuridisme canadien : perspective du ministère de la Justice. *Revue générale de droit*, 29(2), 253–257.
<https://doi.org/10.7202/1035681ar>

Le bijuridisme canadien : perspective du ministère de la Justice

MARIO DION

Sous-ministre délégué, droit civil et gestion ministérielle au ministère de la Justice,
Ottawa

SOMMAIRE

Introduction	253
I. Le ministère de la Justice	254
II. Le bijuridisme.....	254
Conclusion.....	257

INTRODUCTION

Monsieur le doyen de la Section de droit civil de la Faculté de droit, Madame la doyenne de la Section de common law de la Faculté de droit, Monsieur le juge Bastarache, Monsieur le sénateur Beaudoin, Monsieur le bâtonnier de Hull, Mesdames et Messieurs,

C'est avec beaucoup de plaisir que j'ai accepté l'invitation qui m'a été faite par monsieur Louis Perret, doyen de la Section de droit civil de la Faculté de droit, mon *alma mater*, de vous parler de la perspective du ministère de la Justice du Canada en matière de bijuridisme.

Le bijuridisme législatif constitue sans conteste la manifestation la plus évidente du bijuridisme. Mon collègue, monsieur Lionel Levert qui occupe le poste de premier conseiller législatif, traitera de cet aspect du bijuridisme et de l'importance qu'il revêt, non seulement pour le ministère de la Justice, mais également pour tous les Canadiens et Canadiennes.

Pour ma part, j'aimerais vous faire part de quelques réflexions sur les autres facettes du bijuridisme, des effets qu'elles ont sur les activités du Ministère et des conséquences qu'elles entraînent pour les justiciables au Canada.

À mon avis, le bijuridisme constitue en quelque sorte un prisme qui nous permet de concevoir le droit de manière plus vaste. En mariant des méthodologies et des cadres d'analyse provenant de différents systèmes de droit, on parvient plus facilement à des solutions novatrices qui s'adaptent aux exigences qu'impose un monde se transformant sans cesse. Dans le contexte canadien, le bijuridisme permet à la communauté juridique de se retrouver et de se reconnaître

dans le droit qu'elle exerce, que ce soit à Vancouver, à Hull ou à St-Jean, Terre-Neuve. Le bijuridisme procure aussi aux justiciables l'assurance que les lois, l'appareil judiciaire et le système juridique en entier sont mieux adaptés à leur réalité.

I. LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Ceci m'amène à vous parler du ministère de la Justice. En quoi le bijuridisme est-il important pour une institution comme le ministère de la Justice du Canada? Le ministère de la Justice est une institution vraiment nationale qui a résolu de promouvoir la dualité tant linguistique que juridique du Canada. Ainsi, le Ministère rayonne à travers le Canada en ayant une douzaine de bureaux de Halifax à Vancouver en passant par Montréal, Yellowknife et Toronto, pour ne nommer que ceux-là.

Le mandat du ministère de la Justice consiste à seconder la ministre de la Justice et procureure générale du Canada dans la tâche d'assurer, au Canada, l'existence d'une société juste et respectueuse du droit, pourvue d'un système judiciaire efficace, équitable et accessible à toutes et à tous. De plus, le Ministère doit fournir des conseils et autres services juridiques de haute qualité au gouvernement ainsi qu'aux ministères et organismes-clients et promouvoir le respect des droits et libertés, la primauté du droit et de la Constitution.

En pratique, ces conseils et services sont fournis quotidiennement par près de 1500 avocats et avocates œuvrant partout au Canada dans des champs d'activités aussi variés que les contentieux civil, pénal et fiscal, l'élaboration de politiques, la gestion de programmes et la rédaction législative, pour ne nommer que ceux-là. Et dans chacun de ces domaines, ces juristes des deux traditions juridiques que nous partageons au Canada, la common law et le droit civil, œuvrent ensemble pour façonner une *praxis* du droit qui reflète la réalité canadienne. À peu près 400 de ces avocats et avocates sont des civilistes, 1000 sont des common lawyers et environ une centaine possèdent une formation bijuridique.

II. LE BIJURIDISME

Le bijuridisme, tel qu'il se pratique au Canada en général, et au ministère de la Justice en particulier, c'est d'abord l'interaction entre la common law et le droit civil.

La common law se caractérise par sa méthode inductive qui « consiste à remonter des faits à la loi, de cas donnés le plus souvent singuliers [...] à une proposition plus généralisée »¹. La flexibilité de cette méthode permet — du moins en théorie — à la common law de s'adapter à une réalité en constante évolution.

Il est essentiel de rappeler que la common law, c'est d'abord et avant tout, un droit jurisprudentiel qui est l'œuvre des juges bien que cela soit en train de changer en raison de la prolifération législative. Néanmoins, l'influence des juges — particulièrement des juges d'appel — demeure importante, pour ne pas dire capitale.

1. P. ROBERT, *Le Petit Robert 1*, Paris, Société du Nouveau Littré, 1991.

Le droit civil, pour sa part, se fonde sur la méthode déductive laquelle consiste à « conclure à partir de propositions prises pour prémisses, à une proposition qui en résulte, (le tout en vertu de règles logiques) »². Issu du droit romain, le droit civil met l'emphasis sur les principes philosophiques servant de fondement aux règles applicables.

Le Canada a cette particularité et aussi l'avantage d'être régi par ces deux systèmes.

Comme l'a mentionné le professeur Alain-François Bisson dans sa présentation tout à l'heure, ce sont 80 % des citoyens du monde qui sont régis par soit la common law, soit le droit civil. Toutefois, il n'y a qu'un nombre assez restreint d'États où deux traditions juridiques distinctes foisonnent simultanément. Citons à titre d'exemple les pays suivants : le Royaume-Uni, (l'Écosse a un système bijuridique); les États-Unis, (la Louisiane ayant adopté un Code civil); l'île de Ste-Lucie; Israël; l'Afrique du Sud; et les Philippines.

Or au Canada, notre bijuridisme se transforme et évolue de façon constante. En effet, au cours des quinze dernières années, on a su enrichir notre droit en ayant recours aux sources de droit international, en s'inspirant également de l'essor juridique de la communauté internationale (pensons à des traités comme Maastricht qui ont redéfini l'espace européen) et en intégrant, de plus en plus, certains concepts de droit autochtone. Vu sous cet angle, le vocable « bijuridisme » englobe donc plus que le simple métissage de la dualité des systèmes de droit civil et de common law. Le bijuridisme se transforme en un outil qui nous permet, à nous juristes, de rendre le droit plus vivant et plus vibrant parce qu'il reflète véritablement la dynamique de la réalité canadienne.

Ainsi, un juriste qui baigne dans un environnement bijuridique sera vraisemblablement plus polyvalent, saura faire preuve de plus d'audace, de plus de souplesse intellectuelle et d'une plus grande faculté d'adaptation devant des enjeux juridiques de plus en plus complexes. La compétitivité et les défis que sont la représentation canadienne auprès d'instances internationales misent à être de plus en plus avantageusement soutenus par des juristes de formation bijuridique.

À l'aube de ce nouveau millénaire, à l'heure où les enjeux pour le Canada face au changement et face à la mondialisation, posent plus que jamais des défis de droit, il est heureux de constater que les juristes canadiens sont parmi les mieux placés pour œuvrer sur la scène internationale.

Les avantages dont dispose le Canada à cet égard sont imputables — du moins en partie — au bijuridisme.

Le Canada est le seul pays au monde qui soit membre, en même temps : de la Francophonie, du Commonwealth, du G8 et de l'A.P.E.C.

Cette « quadruple appartenance » nous permet d'occuper une place unique au plan international puisque nous sommes mieux en mesure de comprendre les enjeux que posent les deux principaux systèmes juridiques auxquels adhèrent nos différents partenaires de la communauté internationale. La mondialisation des affaires et de l'économie et les conséquences qu'elles entraînent ont changé la façon dont on gère, sur le plan international, le droit des affaires et le droit du travail pour ne nommer que ces champs-là.

2. *Ibid.*

Dans un article publié en 1995 dans le *International Business Lawyer*, Robert Badinter (ancien Garde des Sceaux français et ancien Président du Conseil constitutionnel français) faisait remarquer que « la mondialisation a amené les juristes, et plus particulièrement les juristes œuvrant dans des domaines internationaux, à élaborer au fil des ans, un véritable *jus communis* du monde international des affaires, un droit international des affaires commun dont les juristes en sont non seulement les praticiens mais aussi les auteurs » (trad.).

Les juristes canadiens, particulièrement ceux qui possèdent une double formation, sont donc bien placés pour rayonner sur la scène internationale. Notre bijuridisme nous procure un avantage concurrentiel important à l'heure où les cultures juridiques s'entrecroisent de plus en plus. Par exemple, il nous sera certainement plus facile à nous, juristes canadiens, de transiger et de commercer avec des pays sud-américains où prévaut la tradition de droit civil. Les échanges et les liens qui ont été tissés par la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa à cet égard témoignent de la clairvoyance de ses dirigeants.

Sur le plan national, les avantages du bijuridisme sont nombreux bien qu'on ne s'arrête pas nécessairement pour y réfléchir tous les jours. En soi, le fait qu'on tienne un peu pour acquis cette richesse est bon signe : cela signifie que le bijuridisme est déjà entré dans nos « mœurs juridiques nationales » et ce, bien que son enseignement soit relativement nouveau.

Ainsi, on trouve tout naturel aujourd'hui, que le gouvernement fédéral procède à l'harmonisation des lois fédérales avec le *Code civil du Québec*. Cette démarche témoigne du profond respect qu'ont les Canadiens pour des valeurs telle que la différence et la tolérance; elle témoigne éloquentement de notre ouverture d'esprit. Une telle démarche serait sûrement plus ardue, voire impensable dans d'autres sociétés; tandis que chez nous, elle fait partie du quotidien des centaines de juristes qui consultent les lois fédérales tous les jours. Et si une telle démarche a pu se réaliser, c'est grâce aux efforts soutenus de gens comme vous qui êtes des pionniers, qui avez su reconnaître et apprécier la plus-value que nous apporterait le bijuridisme.

Et c'est avec fierté que j'atteste de la vision dont a su faire preuve le ministère de la Justice à cet égard. Ainsi, de nombreux conseillers juridiques du Ministère ont depuis plusieurs années enseigné le droit à l'Université d'Ottawa, faisant ainsi rayonner encore davantage le bijuridisme. De plus, depuis à peine un an, le Ministère est fier de s'associer à la Faculté de droit pour dispenser des cours de common law en français aux avocats civilistes et inversement, des cours de droit civil en anglais à des avocats de common law. Ainsi, cinquante-huit juristes civilistes du Ministère sont inscrits à un cours de common law en français offert cette session-ci et sept common lawyers sont inscrits à des cours de droit civil donnés en anglais.

D'autres initiatives comme le programme d'échanges d'étudiant(e)s en droit civil et en common law, lequel est financé par le ministère de la Justice et administré par l'Université d'Ottawa, permettent de faire rayonner le bijuridisme.

Sur le plan interne, le ministère de la Justice a démontré son engagement envers le bijuridisme en mettant sur pied le Comité sur le bilinguisme et le bijuridisme. Ce comité composé de hauts dirigeants et de représentants de divers secteurs, est la tribune principale du Ministère pour la coordination, la discussion, la prise de décision, l'établissement de priorités et la planification du bilinguisme et du bijuridisme.

Toutefois, les efforts déployés au Ministère pour assurer le rayonnement du bijuridisme ne peuvent avoir qu'une portée limitée si nos partenaires de la communauté juridique ne s'engagent pas, eux aussi, dans une réflexion et une *praxis* du bijuridisme. Ainsi, il serait utile, pour mieux informer notre démarche, que plus d'universitaires et d'intellectuels se consacrent à l'étude du bijuridisme, d'autant plus qu'il n'existe que très peu de doctrine à l'heure actuelle sur ce sujet. Le ministère de la Justice examinera donc avec attention toute demande de subvention de recherche sur le bijuridisme car il s'agit d'un domaine des plus importants pour assurer le rayonnement des juristes canadiens tant au Canada qu'à l'étranger.

CONCLUSION

Comme vous le voyez, le ministère de la Justice est une institution qui croit au bijuridisme et à ses avantages.

En adoptant une approche énergique à l'égard du maintien de caractéristiques comme le bijuridisme lorsqu'il fournit conseils et services, le ministère se trouve en fait à mieux refléter la réalité canadienne et à assurer au Canada un continuel avancement de son système de droit tant sur le plan national que face aux défis de la mondialisation.

Et le Ministère se sait privilégié de pouvoir collaborer à l'œuvre de la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa, sise en plein cœur de la capitale nationale. Vos efforts pour faire rayonner le bijuridisme sont appréciés et je tiens, au nom du Ministère tout entier, à les saluer et vous en remercier.

Mario Dion
Ministère de la Justice
Tour St-Andrew
284, rue Wellington
OTTAWA (Ontario) K1A 0H8